

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 17 1 1 /MPMEF/DGD/DU 16 AVR 2015

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Classement tarifaire des fers à béton crantés en rouleaux

L'Administration des Douanes a été saisie des difficultés rencontrées au sujet du classement tarifaire **des fers à béton crantés en rouleaux**.

Elle a examiné trois (03) lots d'échantillons qui se présentent comme suit:

- un premier lot d'échantillons constitué de **fils machine, enroulées en couronnes (en spires non rangées)**;
- un second lot d'échantillons constitué de **fers à béton dressés comportant des indentations**;
- un troisième lot d'échantillons constitué de **fers à béton en rouleaux (à spires rangées sans support) comportant des indentations**.

Tous ces échantillons présentent des diamètres compris entre 08 mm et 12 mm et ont une section transversale pleine en forme de cercle.

Si les classements des deux premiers lots d'échantillons (fils machine en spires non rangées du n° 7213.10 et fer à béton dressés du n° 7214.20) ne sont pas contestables, celui du 3ème lot (fer à béton en rouleaux) donne lieu à controverse.

Il me revient en effet que les importateurs les classent tantôt comme fils machine du n° 7213.10, tantôt comme fer à béton du n° 7214.20.

A cet égard, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les clarifications ci-après:

Il ressort de la lecture des notes explicatives du chapitre 72 combinée aux investigations menées auprès des aciéries locales que le troisième lot d'échantillons présente les mêmes caractéristiques que les fers à béton du deuxième lot : des indentations issues d'un processus de laminage.

La seule différence réside dans le fait que les produits ainsi obtenus peuvent être présentés soit **en rouleaux (à spires rangées sans support)** soit **en longueurs droites (sous forme redressée)**.

La forme en rouleaux (à spires rangées sans support) de ces fers à béton, qui peut être justifiée par des besoins de stockage et de transport, ne constitue pas, en l'espèce, un élément substantiel dans la mesure où ces produits une fois à destination, ne subissent pour tout apprêt, qu'un redressement et une découpe pour obtenir la forme des fers à béton classiques en vue de leur utilisation finale.

Il convient, à cet égard, de les distinguer des fils machines qui, au sens de la Note 1 l) du Chapitre 72, sont des « produits laminés à chaud, **enroulés en spires non rangées (en couronnes)**... ».

Dans la mesure où ils ne répondent pas à ce critère distinctif des fils machine, le classement des fers à béton crantés **en rouleaux (à spires rangées sans support)**, doit être examiné à la lumière de la Note 1 m) définissant les barres comme suit :

« Les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage. »

Au regard de ce qui précède, les produits du n° 72.14 «Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage» peuvent se présenter soit **en longueurs droites (sous forme redressée)** soit **en rouleaux (à spires rangées sans support)**.

En conséquence de ce qui précède, **les fers à béton crantés en rouleaux, sont à classer désormais dans le n° 7214.20 00 00 de la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) de la CEDEAO** « «Barres en fer ou en aciers non alliés, laminées ou filées à chaud, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion», **par application des RGI 1 et 6.**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

Ampliations :

- MPMEF/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Indus. Française
- Chbre Cce & Indus. Libanaise
- PAA
- OIC
- Synd. des Trans. s/c Bollore
- Synd. Nat. Des Transitaire
- Toutes Directions Douanes

